

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000634-127  
N° : 500-06-000662-136  
N° : 500-06-000663-134  
N° : 500-06-000664-132  
N° : 500-06-000665-139  
N° : 500-06-000667-135  
N° : 500-06-000668-133  
N° : 500-06-000694-147

DATE : LE 22 AOÛT 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSSAÇON, J.C.S.**

---

Dossier no 500-06-000634-127

**MARCEL SÉVIGNY**  
Requérant

c.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

---

Dossier no 500-06-000662-136

**SANDRINE RICCI**  
Requérante

c.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

---

Dossier no 500-06-000663-134

**GUILLAUME PERRIER**  
Requérant

c.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

---

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 2

---

Dossier n° 500-06-000664-132

**ISABELLE BAEZ**  
Requérante

c.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

---

Dossier n° 500-06-000665-139

**BERNICE CHABOT-GIGUÈRE**  
Requérante

c.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

---

Dossier n° 500-06-000667-135

**JENNIFER CARTWRIGHT**  
Requérante

c.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

---

Dossier n° 500-06-000668-133

**JULIEN VILLENEUVE**  
Requérant

c.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

---

Dossier n° 500-06-000694-147

**PERRY BISSON**  
Requérant

c.  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
Intimée

---

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 3

---

## JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Les requérants et requérantes présentent tous, de façon individuelle, une demande pour être autorisé(e)s à exercer un recours collectif et pour être désigné(e)s représentant(e)s des personnes physiques faisant partie des groupes suivants :

➤ Dossier Marcel Sévigny (500-06-000634-127)

« Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012 vers 18 heures, sur la rue Noire-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal; »

➤ Dossier Sandrine Ricci (500-06-000662-136)

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45); »

➤ Dossier Guillaume Perrier (500-06-000663-134)

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Saint(sic)-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30); »

➤ Dossier Isabelle Baez (500-06-000664-132)

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues St-André et St-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18 h 20); »

➤ Dossier Bernice Chabot-Giguère (500-06-000665-139)

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur la rue St-

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 4

Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18 h 15); »

➤ Dossier Jennifer Cartwright (500-06-000667-135)

« Toute personne présente, arrêtée et détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 5 avril 2013 le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, vers dix-huit-heures trente-cinq (18 h 35); »

➤ Dossier Julien Villeneuve (500-06-000668-133)

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1<sup>er</sup> mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19 h 15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest; »

➤ Dossier Perry Bisson (500-06-000694-147)

« Toute personne arrêtée ou détenue par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014, vers quinze heures vingt (15h20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talton et Bélanger à Montréal; »

[2] Bien que chacune des requêtes soit distincte l'une de l'autre, les parties ont convenu qu'elles seraient traitées simultanément et qu'elles feraient l'objet d'un seul jugement en autorisation, étant donné la similitude des faits et des questions en litige.

[3] Les requérants et les requérantes définissent comme suit les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes dont ils ou elles recherchent la détermination<sup>1</sup> :

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?

<sup>1</sup> Afin d'alléger le texte, le Tribunal a apporté de légères modifications aux textes proposés aux requêtes tout en préservant l'intégrité des demandes.

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 5

3. Les fautes commises par les préposés de l'intimée, le cas échéant, ont-elles causé un préjudice moral aux membres du groupe ?
4. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral pour, le cas échéant, l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid [ou de la chaleur] et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus? Si oui, un montant de trois mille dollars (3 000 \$) par personne est-il approprié?
6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral en raison du fait que les membres auraient été empêchés, le cas échéant, d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ? Si oui, une somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) par personne est-elle appropriée ?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux, le cas échéant, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, un montant de mille dollars (1 000 \$) par personne est-il approprié ? »

[4] Par jugement final, les requérants et les requérantes recherchent la condamnation de l'intimée au paiement de dommages-intérêts ci-haut mentionnés.

## LE CONTEXTE

[5] Les requérants et les requérantes reprochent aux membres du Service de police de la Ville de Montréal (« SPVM ») de les avoir arrêté(s) alors qu'ils ou qu'elles manifestaient paisiblement lors de six manifestations (deux des requêtes en autorisation portent sur des incidents distincts survenus lors de la manifestation du 15 mars 2013, et deux autres, de la même façon, pour la manifestation tenue le 22 mars 2013).

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 6

[6] Dans tous les cas, les requérants et les requérantes reprochent d'abord aux membres du SPVM, de les avoir empêché(e)s de manifester en procédant à leur arrestation, puis contestent la méthode d'arrestation utilisée (l'encerclement des manifestants), de les avoir brimé(e)s de leur liberté en procédant à leur détention ou arrestation, laquelle a pu, dépendamment des membres, durer entre une et six heures.

[7] À ces reproches s'en ajoutent d'autres relatifs au mode de détention, par exemple le fait que plusieurs des manifestants ont eu les mains attachées derrière le dos ou par l'avant, que l'utilisation des attaches de plastique a pu blesser certains des membres, que les membres n'ont jamais été avisés des motifs de leur détention, qu'ils ont dû subir divers inconforts, coincés les uns contre les autres qu'ils étaient, et parce qu'ils ou elles ont pu être détenu(e)s, dans certains cas, dans un lieu restreint, un autobus.

[8] Par ailleurs, certains des membres ont dû subir le froid, étant immobilisés, ou encore subir de grande chaleur, le tout en fonction de la période où la manifestation a eu lieu. Certains ont aussi dû subir une fouille corporelle et de leurs objets personnels, ont été photographiés ou filmés sans leur consentement, ont dit avoir craint quant à leur sécurité et, dans le cas d'au moins deux manifestations, ont été transportés par autobus loin du lieu de la manifestation et, une fois libérés dans la nuit, ont dû se débrouiller pour retourner chez eux.

[9] Dans certains cas, particulièrement lorsque la détention a duré plusieurs heures, certains des membres auraient demandé à aller aux toilettes, ce qui leur aurait été refusé, faisant en sorte qu'ils ont dû uriner par terre devant d'autres membres. D'autres fautes et dommages sont aussi allégués.

[10] La plupart des requêtes allèguent aussi que les manifestants ont été induits en erreur par les policiers, qui leur auraient laissé croire que la manifestation était « tolérée ». Dans certains cas, la requête allègue que les manifestants n'ont pas entendu les ordres de dispersion qui auraient été donnés par les policiers, alors que dans d'autres cas, ils les auraient entendus, mais que, tentant de se disperser volontairement ou tel que requis de le faire, ils en auraient été empêchés par d'autres policiers, qui les auraient par la suite arrêtés.

[11] Dans tous les cas, sauf un (la requête de M. Marcel Sévigny), tous les membres du groupe se sont fait remettre, avant d'être libérés, un constat d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 2.1 du *Règlement sur la prévention des troubles de la*

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 7

*paix, de la sécurité et de l'ordre public*<sup>2</sup> (le « *Règlement P-6* »), soit d'avoir participé à une assemblée, un défilé ou autre attroupement sans avoir communiqué préalablement à sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, au directeur du SPVM ou à l'officier responsable.

## LE DROIT

[12] Au Québec, toute personne a le droit de se pourvoir devant le tribunal afin de faire trancher un litige qui l'oppose à une autre personne. Si, toutefois, une personne désire se pourvoir non seulement en son nom propre mais aussi pour d'autres personnes qui seraient selon elle susceptibles de bénéficier de cette méthode de résolution du conflit, elle doit au préalable faire autoriser son recours par un juge, et ce, afin d'assurer à la fois que les droits de ces tiers seront protégés, puisque leurs droits seront irrémédiablement affectés par le jugement final, et ceux du défendeur annoncé, contre des procédures abusives.

[13] C'est la loi qui prévoit qu'avant de pouvoir ainsi représenter des tiers dans le cadre d'un recours collectif<sup>3</sup>, la personne qui souhaite le faire doit obtenir l'autorisation d'un juge de cette Cour. Présentée de façon simplifiée, la tâche de ce dernier en est une alors de filtrage, et non d'adjudication quant au mérite du recours.

[14] Pour ce faire, le tribunal doit analyser les quatre critères établis à l'article 1003 du *Code de procédure civile*, qui se lit comme suit :

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

<sup>2</sup> R.R.V.M., c. P-6.

<sup>3</sup> Article 59 C.p.c.

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 8

[15] En l'espèce, il est convenu par toutes les parties que tous les recours soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, et que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*. En d'autres mots, les parties conviennent que les critères des paragraphes a) et c) de l'article 1003 C.p.c. sont rencontrés, proposition avec laquelle le tribunal est en accord.

[16] Demeurent donc en litige les conditions formulées au paragraphe b) et d) de l'article 1003 C.p.c., que nous nous proposons d'analyser immédiatement.

#### **LE CRITÈRE DE L'ARTICLE 1003 B) C.P.C. – LA SUFFISANCE DES FAITS ALLÉGUÉS**

[17] L'alinéa 1003 b) C.p.c. exige que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

[18] Le recours projeté par les requérants et les requérantes se fonde sur la responsabilité extracontractuelle de la Ville de Montréal prévue à l'article 1457 du *Code civil du Québec*, qui résulterait des gestes des membres du SPVM lors des dites manifestations. Cet article est rédigé comme suit :

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[19] Suivant cet article général qui régit la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle en droit québécois, pour réussir, les requérants et les requérantes doivent établir les éléments de la responsabilité civile, soit i) que les membres du SPVM ont commis une faute; ii) qu'ils ou elles et les autres membres du groupe ont subi un préjudice; et iii) qu'un lien de causalité existe entre la faute et le préjudice, c'est-à-dire que le dommage résulte bien de la faute.



500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 9

[20] À cette étape des procédures, le fardeau des requérants et des requérantes n'est pas de démontrer par la balance des probabilités qu'ils ou qu'elles auront gain de cause si l'autorisation est accordée. Comme le souligne la Cour suprême dans *Infinion Technologies AG c. Option consommateurs*<sup>4</sup>, la procédure d'autorisation, mécanisme de filtrage, ne constitue pas un procès sur le fond, et le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. Si son obligation est de démontrer « une apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* », cela signifie que même dans les cas où la demande est susceptible d'être en bout de piste rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable, eu égard au fait et au droit applicables.

[21] La lecture des procédures et des pièces, le cas échéant, doit donc permettre d'y voir la présence d'au moins une faute, d'un dommage et de percevoir un lien intellectuel entre l'un et l'autre, les faits allégués devant, à cette étape préliminaire, être tenus pour avérés<sup>5</sup>.

[22] En l'espèce, s'il s'avère, après audition au mérite, que les arrestations ont eu lieu illégalement, qu'elles avaient pour but d'empêcher une manifestation légale ou que, malgré que l'arrestation eut pu avoir été faite légalement, les modalités de son application ont été fautives, et qu'il est démontré que les membres ont de ce fait subi un préjudice, il pourra alors y avoir condamnation à verser une indemnité.

[23] La Ville propose que les recours éventuels sont tous voués à l'échec pour la raison principale que dans tous les cas, les arrestations auraient été provoquées par des manifestants eux-mêmes, alors qu'ils auraient décidé de participer à une manifestation tout en sachant que celle-ci était illégale puisqu'elle contrevenait à l'article 2.1 du *Règlement P-6* précité. La Ville explique que dans les huit cas, les manifestants étaient présumés connaître la loi, que la tolérance des policiers lors de manifestations antérieures ou lors des premiers instants de la manifestation en question ne peut constituer une renonciation à appliquer le règlement, et que même si éventuellement l'article 2.1 du *Règlement P-6* est annulé<sup>6</sup>, la Ville ne pourrait être tenue responsable, puisque les policiers auront agi alors que le règlement était en vigueur<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 65.

<sup>5</sup> *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195, par. 65.

<sup>6</sup> Ce règlement fait l'objet d'une demande de nullité dans le cadre d'un recours distinct.

<sup>7</sup> *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, n° AZ-96111109; *Montréal (Communauté urbaine de) c. Cadieux*, [2002] n° AZ-50114989 (C.A.), J.E. 2002-492 (C.A.); *Blainville (Ville de) c. Beauchemin*, [2003] n° AZ-50189919 (C.A.), J.E. 2003-1657 (C.A.), [2003] R.J.Q. 2398 (C.A.).

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 10

[24] En d'autres mots, propose la Ville, les membres du Service de police ont dans tous les cas agi dans le respect des pouvoirs qui leur étaient attribués par les articles 72 et 75 du *Code de procédure pénale*<sup>8</sup>, ce qui les exonérerait de toute responsabilité, du moins à l'égard de leur décision de procéder à la détention des membres dans le but de leur délivrer un constat d'infraction.

[25] Le Tribunal considère que ces moyens qu'invoque la Ville en sont de défense et qu'ils relèvent du mérite, moment où ils pourront être soulevés. D'ailleurs, il existe des cas où le respect par un défendeur des normes législatives ou réglementaires n'emporte pas une exonération automatique de toute responsabilité civile, comme le souligne d'ailleurs la Cour suprême dans *Infineon Technologies AG*<sup>9</sup>.

[26] La Ville soulève aussi le fait que les requérants et les requérantes n'auraient produit aucune preuve au soutien de leurs allégations. Le Tribunal rappelle à cet égard que les faits allégués sont tenus pour avérés et que, contrairement à certains cas où une preuve minimale de ce qui est allégué doit être faite, il appert qu'en l'espèce, chacun ou chacune des requérants ou des requérantes a été personnellement témoin des événements allégués, puisqu'ils ou elles ont participé à la manifestation et ont été détenu(e)s en compagnie des autres membres du groupe. Le reproche que leur adresse la Ville de ne pas avoir produit au soutien de la requête en autorisation de photos, de vidéos ou de copies des constats d'infraction délivrés à chacun des membres, n'est donc pas ici déterminant.

[27] La Ville soutient aussi que dans un des dossiers, celui de M. Sévigny, la requête n'allègue pas l'existence d'un préjudice découlant des fautes alléguées. Le Tribunal ne peut en convenir : la procédure allègue arrestation illégale et détention tout aussi illégale, aussi ponctuée de fautes. Contrairement à ce que plaide la Ville, les dommages apparaissent des allégations de la requête et l'appréciation de l'étendue de ces dommages, le cas échéant, relève encore une fois du mérite de la cause.

[28] La Ville ajoute que le Tribunal ne devrait pas permettre la réclamation de dommages exemplaires, puisque aucune allégation des requêtes ne fait apparaître l'existence d'une volonté de la part des policiers de produire les conséquences de l'atteinte illicite alléguée à des droits garantis par les *Chartes*.

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-25.1.

<sup>9</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 96-97.

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 11

[29] Encore une fois, il s'agit ici d'une question qui relève du mérite. Il est possible, par exemple, que le juge, après audition de toute la preuve, conclut que les policiers ou leurs supérieurs devaient nécessairement savoir qu'un geste illicite entraînerait une conséquence fâcheuse, sans nécessairement besoin de prouver que le policier ou son supérieur désirait cette conséquence fâcheuse en posant ou en autorisant que soit posé ce geste fautif. Au risque de nous répéter, cette appréciation ne pourra être correctement faite qu'après audition de toute la preuve.

[30] Comme le soulignait à nouveau récemment la Cour suprême dans *Infineon Technologies AG*<sup>10</sup>, les tribunaux québécois ont toujours favorisé une interprétation et une application large des conditions d'autorisation du recours collectif. La jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. Comme le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Nadon c. Anjou (Ville d')*<sup>11</sup> :

[...] La jurisprudence a généralement établi que les conditions de l'article 1003 doivent être interprétées de façon non restrictive et qu'elles laissent peu de discrétion au tribunal lorsqu'elles sont remplies, sans pour autant que le tribunal ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

[31] Toujours dans son arrêt *Infineon Technologies AG*<sup>12</sup>, la Cour suprême précisait qu'à l'étape de l'autorisation :

Le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'article 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau aux requérants, mais simplement de s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « Le fardeau en est un de démonstration et non de preuve.

[32] Par conséquent, le Tribunal conclut que le critère indiqué à l'article 1003 b) est rempli.

<sup>10</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 60.

<sup>11</sup> [1994] R.J.Q. 1823, p. 1827-1828, n° AZ-94011778 (C.A.).

<sup>12</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 61.

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 12

### **LE CRITÈRE DE 1003 d) – LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE**

[33] L'article 1003 d) C.p.c. mentionne que « *le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres* ».

[34] La Cour suprême, encore une fois dans *Infineon Technologies AG*, rappelait que trois facteurs doivent ici être examinés : l'intérêt du requérant ou de la requérante à poursuivre, sa compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe<sup>13</sup>. La Cour écrit que pour déterminer s'il est satisfait à ces critères, les tribunaux devraient les interpréter de façon libérale et « *aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement* »<sup>14</sup>.

[35] En l'espèce, la lecture de toutes les requêtes en autorisation permet de constater que les requérants et les requérantes possèdent l'intérêt à poursuivre, ayant été eux-mêmes et elles-mêmes détenu(e)s, et qu'ils ou qu'elles ne sont pas en conflit d'aucune sorte avec les membres du groupe. Il ne reste donc qu'à analyser le critère de la compétence.

[36] La Ville plaide qu'aucun des requérants ou qu'aucune des requérantes, à l'exception de M. Julien Villeneuve, n'a réellement fait d'enquête digne de ce nom afin d'assurer la représentation adéquate des membres. Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette proposition.

[37] Les allégations de la procédure, de même que les interrogatoires de tous les requérants et toutes les requérantes, permettent de constater que tous ont manifesté un intérêt et une volonté à participer à la démonstration publique de ce qu'ils considèrent être leur droit inaliénable de manifester sans contrainte aucune, de faire reconnaître par jugement les fautes dont ils ont été victimes et d'être indemnisés en conséquence. Ils ou elles ont, dans tous les cas, assisté à des rencontres préparatoires, communiqué avec plusieurs autres membres tant lors des arrestations que par la suite afin d'obtenir leur nom et coordonnées, ont établi des listes des membres présents lors des événements, ont communiqué eux-mêmes ou elles-mêmes directement avec leurs avocats afin de s'enquérir de leurs droits et des

---

<sup>13</sup> *Id.*, par. 149.

<sup>14</sup> *Id.*

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 13

possibilités d'entreprendre un recours collectif, et ont transmis à ces derniers toutes les informations pertinentes à la rédaction des requêtes.

[38] De plus, tous les requérants et toutes les requérantes ont présenté les demandes d'aide au Fonds d'aide, ont consulté et suivi (dans le cas de M. Villeneuve, a mis sur pied) des sites de communication Internet populaires afin de s'enquérir et suivre les développements des démarches en parallèle, ont recherché et visionné des photos et vidéos des événements, ont été interrogé(e)s sur affidavit et se sont rendus disponibles afin de collaborer avec leurs procureurs.

[39] La Ville reproche à tous les requérants et toutes les requérantes, à l'exception de M. Villeneuve, de ne pas avoir joué un rôle de premier plan préalablement à la prise du recours collectif, rôle qu'elle n'attribue qu'à M. Villeneuve. Contrairement à ce que plaide la Ville, le Tribunal est d'avis que tous les requérants et toutes les requérantes ont fait ce qui devait être fait pour que le recours puisse aller de l'avant et pour que les membres soient adéquatement représentés. En fait, la présence et l'assistance de M. Villeneuve auprès des autres requérants et requérantes, plutôt qu'être considérées comme des éléments négatifs, démontrent au contraire que ces autres requérants ou requérantes sont appuyé(e)s dans leur démarche et sont de ce fait encore mieux outillé(e)s afin d'agir comme représentant.

[40] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la démonstration a été faite de la compétence de tous les requérants et toutes les requérantes et qu'en conséquence, le critère de l'article 1003 d) est, lui aussi, rempli.

[41] Pour ces motifs, le Tribunal accueillera toutes les requêtes en autorisation. Puisque tous proposent des questions de fait et de droit similaires qui devront être traitées collectivement, la formulation des questions en litige et des conclusions sera identique pour chacun des dossiers.

[42] **PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

[43] **ACCUEILLE** les requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[44] **AUTORISE** pour chacun des dossiers l'exercice d'un recours collectif consistant en une action en dommages-intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 14

réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[45] **IDENTIFIE** pour chacun des dossiers comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tels que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
3. Les fautes commises par les préposés de l'intimée, le cas échéant, ont-elles causé un préjudice moral aux membres du groupe?
4. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral pour, le cas échéant, l'atteinte à la dignité et l'humiliation subies en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid [ou de la chaleur] et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vu les conditions de détention? Si oui, un montant de trois mille dollars (3 000 \$) par personne est-il approprié?
6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral en raison du fait que les membres auraient été empêchés, le cas échéant, d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ? Si oui, une somme de mille cinq cents dollars (1 500 \$) par personne est-elle appropriée?

500-06-000634-127    500-06-000665-139  
500-06-000662-136    500-06-000667-135  
500-06-000663-134    500-06-000668-133  
500-06-000664-132    500-06-000694-147

PAGE : 15

7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux, le cas échéant, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, un montant de mille dollars (1 000 \$) par personne est-il approprié?

[46] IDENTIFIER pour chacun des dossiers, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- ACCUEILLIR l'action du requérant ou de la requérante, le cas échéant, pour le compte de tous les membres du groupe;
- CONDAMNER l'intimée à payer au requérant ou à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour le préjudice moral causé par l'atteinte à leur dignité et l'humiliation subies en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid ou de la chaleur et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vu les conditions de détention, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER l'intimée à payer au requérant ou à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour le préjudice moral causé par le fait d'avoir été empêchés d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique), avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER l'intimée à payer au requérant ou à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires;
- ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

500-06-000634-127    500-06-000665-139  
500-06-000662-136    500-06-000667-135  
500-06-000663-134    500-06-000668-133  
500-06-000664-132    500-06-000694-147

PAGE : 16

- ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant ou la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais des experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;
- DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;
- FIXER le délai d'exclusion à 90 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités qui seront ultérieurement déterminés par le tribunal;

[47] Dans le dossier n° 500-06-000634-127 :

- ATTRIBUE à Marcel Sévigny le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012 vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal;

[48] Dans le dossier n° 500-06-000662-136 :

- ATTRIBUE à Sandrine Ricci le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :



500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 17

Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sainte-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17 h 45);

[49] Dans le dossier n° 500-06-000663-134 :

- ATTRIBUE à Guillaume Perrier le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sanguinet et Saint-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30);

[50] Dans le dossier n° 500-06-000664-132 :

- ATTRIBUE à Isabelle Baez le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Saint-André et Saint-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18 h 20);

[51] Dans le dossier n° 500-06-000665-139 :

- ATTRIBUE à Bernice Chabot-Giguère le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur la rue Saint-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18 h 15);

500-06-000634-127    500-06-000665-139  
500-06-000662-136    500-06-000667-135  
500-06-000663-134    500-06-000668-133  
500-06-000664-132    500-06-000694-147

PAGE : 18

[52] Dans le dossier n° 500-06-000667-135 :

- ATTRIBUE à Jennifer Cartwright le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne présente, arrêtée et détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 5 avril 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et Saint-Hubert, à Montréal, vers dix-huit heures trente-cinq (18 h 35);

[53] Dans le dossier n° 500-06-000668-133 :

- ATTRIBUE à Julien Villeneuve le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1<sup>er</sup> mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19 h 15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest;

[54] Dans le dossier n° 500-06-000694-147 :

- ATTRIBUE à Perry Bisson le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne arrêtée ou détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014, vers quinze heures vingt (15 h 20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger à Montréal;

[55] Le Tribunal convoquera ultérieurement les parties pour l'approbation de l'avis qui devra être publié conformément aux articles 1005 et 1006 du *Code de procédure civile*;

---

500-06-000634-127 500-06-000665-139  
500-06-000662-136 500-06-000667-135  
500-06-000663-134 500-06-000668-133  
500-06-000664-132 500-06-000694-147

PAGE : 19

[56] LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.



---

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

Me Sibel Ataogul  
Me Marie-Claude St-Amant  
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO  
Procureurs des requérants et des requérantes

Me Chantal Bruyère  
Me Hugo Filiatrault  
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON  
Procureurs de l'intimée Ville de Montréal

Date d'audience : 10 juillet 2014